

Delémont, le 17 avril 2018

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LA CAISSE DE PENSIONS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU). Le présent message est structuré comme il suit.

Sommaire

- I. Contexte**
 - A. Cadre légal fédéral**
 - B. Loi du 2 octobre 2013 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**
 - C. Contexte financier**
 - D. Nécessité de mesures correctives**
- II. Mesures proposées**
 - 1. Diminution du taux technique de 3.00 % à 2.25 % – impact sur les engagements des pensionnés**
 - 2. Diminution du taux de pension du conjoint survivant de 70 % à 60 % – impact sur les rentes futures de survivant**
 - 3. Diminution linéaire du taux de conversion - impact sur les pensions futures des assurés**
 - 4. Augmentation du taux de pension pour enfants de 20 % à 25 %**
 - 5. Augmentation de 1 % de la cotisation pour l'exécution du plan de financement afin d'assurer le respect du chemin de croissance (art. 32 LCPJU)**
 - 6. Contribution de l'Etat et des employeurs affiliés de 44 millions de francs visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires (art. 46)**
 - 7. Constitution d'une provision de 8 millions de francs pour le financement futur des institutions paraétatiques (art. 46a LCPJU)**
 - 8. Augmentation du traitement cotisant – impact sur la cotisation de l'assuré et de l'employeur (art. 11, al. 1, et 46b LCPJU)**
- III. Augmentation du plafond applicable au traitement cotisant (art. 11, al. 5, LCPJU)**
- IV. Remboursement par les employeurs affiliés en cas d'exercice de la garantie de l'Etat (art. 17, al. 3, LCPJU)**
- V. Procédure de consultation et adaptations apportées au projet**
- VI. Incidences globales du projet**
 - A. Pour les assurés**
 - B. Pour les rentiers**
 - C. Pour les employeurs affiliés**
 - D. Pour l'Etat**
 - E. Pour les communes**
 - F. Aperçu global des incidences**
- VII. Conclusion**

I. Contexte

A. Cadre légal fédéral

La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse) est tenue d'actualiser tous les 5 ans son plan de financement, de manière à assurer le respect du chemin de croissance du taux de couverture et à atteindre les différents paliers prévus par le droit fédéral, soit 60 % en 2020, 75 % en 2030 et 80 % en 2052, conformément à l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions transitoires y relatives¹. Si ces seuils ne sont pas atteints, il appartient au garant, à savoir l'Etat, de verser des intérêts qui peuvent s'apparenter à des pénalités². Le plan de financement actualisé fait par ailleurs l'objet d'un examen attentif de la part de l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance, qui peut, au besoin, prendre des mesures coercitives.

Pour les institutions de prévoyance de droit public, le législateur cantonal est contraint par le droit fédéral de ne réglementer que les prestations ou le financement, l'autre domaine relevant des organes de l'institution de prévoyance.

B. Loi du 2 octobre 2013 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

La nouvelle loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : LCPJU), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, correspond au changement de régime de primauté. Les rentes sont désormais déterminées pour l'assuré³ sur la base du montant capitalisé correspondant à son compte de prévoyance individuel (primauté des cotisations) et non plus en fonction de son dernier salaire (primauté des prestations). Lors de l'adoption de la loi, le législateur jurassien a choisi de réglementer le financement (cotisations) et de laisser au Conseil d'administration de la Caisse de pensions (ci-après : le Conseil) le soin de définir le niveau des prestations et les paramètres y relatifs, dont le taux technique, ce dernier ayant été fixé à 3 % (contre 4 % auparavant).

Le changement de primauté et l'adaptation du taux technique répondaient alors au besoin de pouvoir adapter plus rapidement les prestations dans un contexte financier volatil, d'une part, et à la réalité des rendements attendus à l'époque, d'autre part. Toutefois, ces changements ainsi que le respect des paliers imposés par le droit fédéral ont impliqué d'importants besoins de financement, d'où l'introduction d'une cotisation supplémentaire paritaire de 1 % (art. 32 LCPJU) et d'une recapitalisation de la Caisse à charge de l'Etat et des employeurs affiliés (art. 42 à 44 LCPJU).

C. Contexte financier

Les rendements financiers représentent un complément essentiel aux financements des assurés et des employeurs. Ils s'avèrent en effet importants pour fixer le niveau de la rente au moment du départ en retraite, pour apprécier l'évolution des engagements des pensionnés et finalement pour rémunérer les capitaux des assurés. Autrement dit, ils représentent un élément déterminant dans l'actualisation des paramètres en lien avec le respect du chemin de croissance.

Le plan de financement accompagnant la dernière révision de la LCPJU tablait sur une espérance de rendements de 4,1 %, avec une inflation de 0,5 %. Suite à la décision de la Banque nationale suisse du 15 janvier 2015 d'abandonner le taux plancher et d'introduire des taux négatifs, les espérances de rendements ont dû être fortement revues à la baisse. Celles-ci sont désormais estimées à 2,75 % sans inflation.

¹ Cf. Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), lettre c, alinéas 1 et 2.

² Le montant des intérêts correspond au taux minimum LPP calculé sur la différence entre la fortune disponible et celle exigible par rapport à l'objectif fixé (par exemple 75 % en 2030).

³ Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

La diminution du rendement futur espéré nécessite une révision de différents paramètres dont le taux technique et le taux de conversion.

D. Nécessité de mesures correctives

Au 31 décembre 2016⁴, la courbe représentant l'évolution du chemin croissance démontre que les prévisions sur lesquelles reposait le plan adopté dans le cadre de la révision de la LCPJU du 2 octobre 2013 sont respectées. Le taux de couverture a en effet progressé de 54,1 % en 2012 à 60,5 % en 2016 à l'issue des trois exercices qui ont suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le palier de 60 % en 2020 fixé par le droit fédéral est donc déjà atteint.

Toutefois, considérant la baisse des rendements espérés, il apparaît clairement que le chemin de croissance, devant conduire à un taux de couverture de 75 % en 2030, respectivement 80 % en 2052, ne sera pas respecté.

Plus l'on tarde à agir, plus le respect du chemin de croissance nécessitera des efforts importants concentrés sur la seule génération des assurés qui seront actifs lorsque des mesures seront prises, ainsi que sur leurs employeurs. Fort de ce constat, le Conseil recommande de ne pas attendre avant de prendre des mesures de correction.

II. Mesures proposées

Le Conseil a proposé un ensemble de mesures correctives, validé par le Gouvernement, ayant pour but, à moyen terme, d'atteindre le taux de couverture défini par le droit fédéral, tout en maintenant un niveau de prestations adéquat à l'égard des assurés et un coût raisonnable pour les employeurs et les employés.

Quatre mesures ont un impact sur les prestations et relèvent, de ce fait, de la compétence du Conseil (n°1-4 ci-dessous). Quatre autres mesures nécessitent une modification de la LCPJU. Trois d'entre elles portent sur un accroissement du financement (n° 5, 6 et 8) et la dernière (n° 7), retenue par le Gouvernement après la consultation, prévoit la constitution d'une provision destinée à subventionner l'augmentation des coûts de fonctionnement des entités paraétatiques induite par la présente révision.

Cela étant, les mesures proposées sont interdépendantes les unes des autres. Si l'une ou l'autre des mesures relatives au financement venaient à être supprimées ou modifiées, le plan de financement devrait être adapté et peut-être le Conseil devrait-il in fine revoir le niveau des prestations actuelles.

Les mesures peuvent être décrites comme il suit.

1. Diminution du taux technique de 3.00 % à 2.25 % - impact sur les engagements des pensionnés

Le taux technique doit s'approcher du taux de rendement espéré sans quoi le taux de couverture de la Caisse se péjorerait. Eu égard à la baisse attendue des rendements à moyen terme, le taux technique, actuellement fixé à 3 %, doit être adapté.

Le dernier taux de référence publié par la Chambre suisse des actuaires, valable dès octobre 2017, est estimé à 2 %, avec une marge de tolérance de plus ou moins 0,25 %.

⁴ Les chiffres contenus dans le présent message sont fondés correspondent aux données disponibles les plus récentes à ce jour.

Le Conseil propose de ramener le taux technique à 2,25 %. Ce taux se situe dans la marge de tolérance du taux de référence ci-dessus.

Le taux technique est appliqué notamment pour rémunérer les capitaux de prévoyance des rentiers (aussi appelés engagements). Ainsi, si le taux de rémunération de ces capitaux diminue, il est nécessaire d'augmenter les capitaux de prévoyance existants pour pouvoir servir les mêmes rentes pendant le même nombre d'années.

Pour l'ensemble de la Caisse, et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2016, une baisse du taux technique de 0,75 % implique une augmentation des engagements à l'égard des rentiers de l'ordre de 67,8 millions de francs. Cette charge extraordinaire a pour corollaire une réduction de la fortune et donc du taux de couverture sur un exercice comptable.

Une variante de taux technique à 2 % a pour l'heure été écartée au vu notamment des coûts importants déjà engendrés par une baisse à 2,25 %. Un taux technique à 2 % entraînerait des coûts supplémentaires de l'ordre de 23 millions de francs.

Si un tel correctif devait intervenir dans le futur, le Gouvernement est pour sa part d'avis qu'aucun financement supplémentaire ne devrait être sollicité auprès des employeurs affiliés.

2. Diminution du taux de pension du conjoint survivant de 70 % à 60 % – impact sur les rentes futures de survivant

Dans la mesure où les pensions en cours bénéficient de la protection des droits acquis et ne peuvent donc pas être réduites, le coût de la baisse du taux technique chiffré ci-dessus est supporté essentiellement par les assurés actifs et les employeurs.

Il est toutefois envisagé de faire participer les rentiers à ce coût en réduisant le taux de pension du conjoint survivant. Le Conseil prévoit ainsi de diminuer le taux de pension de 70 % à 60 % pour les rentes futures, les rentes de conjoint survivant en cours étant garanties selon le principe des droits acquis, à l'instar des rentes de retraite.

Cette adaptation permet de réduire l'impact global de la baisse du taux technique de 67,8 millions de francs à 50,8 millions de francs, soit une diminution de 17 millions de francs.

3. Diminution linéaire du taux de conversion – impact sur les pensions futures des assurés

Le taux de conversion, exprimé en pourcent, est appliqué au capital-épargne atteint au moment de la retraite, pour définir le montant annuel de la pension de vieillesse. Ce taux dépend du taux technique (taux auquel est rémunéré le capital pendant la retraite) et du nombre d'années attendues pendant lesquelles l'assuré bénéficie de cette rente.

Compte tenu de la baisse du taux technique, le Conseil envisage de ramener le taux de conversion à l'âge terme AVS de 5,706 à 5,345 pour les hommes et 5,786 à 5,340 pour les femmes. Ne pas réduire le taux de conversion provoquerait un déficit de financement pour chaque départ en retraite.

Ce taux de conversion diffère du taux de conversion minimum LPP, lequel s'applique au capital minimum LPP. Les taux de conversion fixés par la Caisse peuvent être inférieurs car ils portent sur un capital plus important que l'avoir de vieillesse de la prévoyance obligatoire (avoirs LPP).

La baisse du taux de conversion implique une diminution de la pension de retraite d'environ 7 % à l'âge terme. Aussi, à titre de mesure transitoire et afin de lisser la baisse du niveau des pensions futures, le Conseil a décidé de réduire, progressivement et de manière linéaire sur

cinq ans, le taux de conversion. Il est en effet plus difficile pour un assuré proche de la retraite de compenser la réduction de la rente par des rachats car la période est plus courte. Cette mesure transitoire implique un coût unique de l'ordre de 13,4 millions de francs.

4. Augmentation du taux de pension pour enfants de 20 % à 25 %

Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ont droit à une pension d'enfant pour chacun de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou au plus tard 25 ans révolus, en cas d'études ou d'apprentissage. Cette prestation est également valable pour les orphelins.

Afin de compenser partiellement l'impact de la baisse des prestations pour les familles assurées, le Conseil envisage d'augmenter le taux de pension de 20 % à 25 %. Cette mesure représente un coût annuel estimé à 120'000 francs.

5. Augmentation de 1 % de la cotisation pour l'exécution du plan de financement afin d'assurer le respect du chemin de croissance (art. 32 LCPJU)

Eu égard à la baisse attendue des rendements espérés, le respect du chemin de croissance actualisé du taux de couverture nécessite encore une augmentation de 1 % de la cotisation fixée à l'article 32 LCPJU. Il est proposé que cette augmentation, représentant annuellement 3,3 millions de francs, soit supportée de manière paritaire par l'employeur et l'assuré. Ces recettes supplémentaires doivent servir à faire progresser le taux de couverture global selon l'article 72a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), actuellement à 60,5 % (fin 2016), de manière à viser le palier de 75 % en 2030 exigé par le droit fédéral.

Il est précisé que cette cotisation n'est pas créditée sur les comptes-épargne des assurés, mais est attribuée à la fortune de la Caisse de manière à augmenter le taux de couverture. Il est rappelé qu'en application de l'article 32, alinéa 2, LCPJU, il pourra être renoncé au prélèvement de cette cotisation lorsqu'elle ne sera plus nécessaire à l'exécution du plan de financement.

6. Contribution de l'Etat et des employeurs affiliés de 44 millions de francs visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires (art. 46 LCPJU)

Le coût de l'augmentation des engagements à l'égard des rentiers (50,8 millions) et celui des mesures transitoires visant à lisser la diminution du taux de conversion (13,4 millions) porte le besoin global de financement à 64,2 millions de francs.

Selon le modèle soumis à consultation, il était envisagé de répartir l'entier de ce montant, sans participation de la Caisse, entre les employeurs affiliés, Etat y compris, en proportion des engagements relatifs à leurs employés respectifs. Il est ressorti des réponses à la consultation qu'il s'agissait là d'un effort excessif pour la plupart des employeurs eu égard au précédent train de mesures entré en vigueur en 2014.

En raison des bonnes performances de la Caisse en 2017, il apparaît que celle-ci devrait être en mesure de fournir les prestations telles que définies ci-dessus, tout en supportant elle-même une partie du manque de financement de 64,2 millions de francs.

Le Gouvernement propose que le financement complémentaire à charge des employeurs affiliés se limite à 44 millions de francs, charge à la Caisse d'assumer le financement manquant, de l'ordre de 20 millions de francs. Cela étant, il y a également lieu de permettre à la Caisse de

s'appuyer sur des réserves suffisantes, en particulier s'agissant de sa réserve pour fluctuation de valeurs.

Le projet prévoit que l'Etat assume la plus grande part de ce montant, à raison de 34 millions de francs. Celui-ci correspond, d'une part, à la proportion des engagements relatifs aux employés de l'Etat, pour approximativement 24 millions de francs (le montant exact sera connu au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification), et, d'autre part, à un montant additionnel de l'ordre de 10 millions de francs destiné à soulager les autres employeurs affiliés.

Le montant de 24 millions de francs est assimilable à des coûts salariaux que l'employeur supporte au titre de la prévoyance professionnelle. Dans cette somme, sont compris divers montants qui relèvent de domaines dans lesquels s'applique la répartition des charges entre l'Etat et les communes au sens de l'article 30 de la loi concernant la péréquation financière⁵, notamment pour les charges de l'enseignement. A ce titre, selon le plan soumis à consultation, les communes auraient dû assumer leur part à hauteur de 7 millions de francs (sur le montant de 34 millions qu'il était envisagé de mettre à la charge de l'Etat). Sur le montant désormais fixé à 24 millions de francs, la part à répercuter sur les communes se chiffrerait à 5 millions de francs. Toutefois, afin de tenir compte des remarques émises, notamment par l'Association jurassienne des communes, et de contenir l'évolution du coût pour les communes, le Gouvernement propose de limiter leur contribution à 2,5 millions de francs.

Comme cela a été pratiqué lors de la précédente révision, il est envisagé de ponctionner la part de l'Etat dans les fonds propres de celui-ci, sans impacter le compte de fonctionnement. Les autres modalités, notamment la possibilité de contracter un emprunt auprès de la Caisse, sont également reprises. La part à charge de l'Etat fera probablement l'objet d'un emprunt sur les marchés financiers.

Cette nouvelle répartition de la contribution unique après consultation paraît plus équilibrée au regard de la situation des différentes entités impliquées.

Par ailleurs, il n'a pas été jugé équitable de faire supporter aux assurés actifs le coût de l'augmentation des engagements envers les pensionnés, de même que celui des mesures transitoires.

7. Constitution d'une provision de 8 millions de francs pour le financement futur des institutions paraétatiques (art. 46a LCPJU)

Outre les remarques des employeurs affiliés dans le cadre de la consultation quant aux difficultés à absorber le coût unique évoqué ci-dessus, bon nombre de réponses ont également mis en évidence que plusieurs institutions accomplissant des tâches déléguées par l'Etat disposent d'une marge insuffisante pour faire face à la hausse des coûts salariaux découlant de l'augmentation du traitement cotisant et de celle du taux de cotisation.

De ce fait, il faut s'attendre à ce que l'Etat soit amené à augmenter les subventions de fonctionnement en faveur de certaines institutions paraétatiques. Cela étant, ces charges supplémentaires représentent des effets financiers découlant indirectement des présentes modifications légales. De la sorte, par analogie aux financements précédents en lien avec la problématique de la prévoyance professionnelle, il apparaît opportun de constituer une provision, imputée comme pour la mesure ci-dessus sur les fonds propres, qui servira de "coussin amortisseur" permettant à l'Etat d'accroître, durant une phase transitoire de quelques années, les subventions de fonctionnement allouées aux institutions en difficulté, sans alourdir le compte de fonctionnement.

⁵ RSJU 651.

L'utilisation de cette provision sera faite de manière transparente dans le cadre de l'établissement du budget et des comptes. Elle reposera sur une analyse individualisée de chaque institution subventionnée. Elle devrait être à même de permettre à l'Etat et aux bénéficiaires de faire face au présent train de mesures durant les premières années.

8. Augmentation du traitement cotisant – impact sur la cotisation de l'assuré et de l'employeur (art. 11, al. 1, et 46b LCPJU)

Les cotisations sont calculées sur le traitement cotisant. Ce dernier est défini par l'article 11, alinéa 1, LCPJU et correspond aux 85 % du salaire annuel (13ème compris), dont est déduit le facteur de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

Pour pallier la réduction des prestations liée à la baisse du taux de conversion, il est proposé d'augmenter, de façon échelonnée sur 5 ans, le traitement cotisant (nouvel art. 46b), en se basant à terme sur un taux de 90 % et non plus de 85 %. Cette adaptation entraînera un financement supplémentaire annuel de 2,9 millions de francs pour les employeurs et de 2,2 millions de francs pour les assurés. La différence s'explique par le fait que les cotisations ordinaires ne sont pas paritaires.

La comparaison entre l'ancien taux de conversion et le salaire cotisant à 85 % et le nouveau taux de conversion et le salaire cotisant à 90 %, sur une carrière de 40 ans, permet d'obtenir une rente quasiment identique.

III. Augmentation du plafond applicable au traitement cotisant (art. 11, al. 5, LCPJU)

Outre les modifications de la LCPJU liées aux mesures 5 à 8 ci-dessus, le Gouvernement, à la demande du Conseil, propose que le plafonnement du traitement cotisant fixé à l'article 11, alinéa 5, LCPJU soit modifié.

L'actuel article 11, alinéa 5, LCPJU prévoit que le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %. En 2016, ce montant correspondait à 240'500 francs. Cet article a été repris des anciens plans auxquels le principe de primauté des prestations était appliqué.

Cette limite se justifiait en primauté des prestations, sans rappel de cotisations en cas d'augmentation de salaire. La part d'augmentation de salaire assurée était alors financée selon le principe de solidarité appliqué pour l'ensemble des assurés de la Caisse. Au passage en primauté des cotisations, cette limite a été maintenue malgré que l'élément de solidarité en cas d'augmentation de salaire ait disparu. Cette limite peut toutefois poser aujourd'hui un problème car elle fait référence à une échelle de traitement d'un employeur alors que la Caisse assure différents employeurs qui n'appliquent pas forcément la même échelle et peuvent, par conséquent, assurer des salaires supérieurs au montant du salaire maximum. Après analyse des pratiques d'autres caisses publiques, il a été constaté qu'un plafond était fixé, même en primauté des cotisations, lequel ne fait pas forcément référence à une échelle de traitement. Pour assurer plus de souplesse et d'ouverture tout en gardant une limite dynamique se référant à une assurance sociale, il est proposé de modifier le plafond et de le fixer au montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, multiplié par neuf. En 2016, le plafond applicable était de 240'500 francs; il passerait ainsi à 253'800 francs.

Le projet soumis à consultation se référait au gain assuré maximal en matière d'assurance-accidents. Il est toutefois préférable de se référer à la rente vieillesse maximale, qui est plus régulièrement adaptée.

IV. Remboursement par les employeurs affiliés en cas d'exercice de la garantie de l'Etat (art. 17, al. 3, LCPJU)

En l'état actuel de la législation, lorsque l'Etat est appelé à verser, au titre de sa garantie, des sommes à la Caisse, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser celles-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés (art. 17, al. 2, LCPJU). Dans la mesure où les employeurs affiliés peuvent être amenés à consentir divers efforts sur le plan du financement de la Caisse, il est opportun d'introduire une certaine souplesse et d'autoriser le Gouvernement à renoncer, en présence de circonstances particulières, à exiger le remboursement.

V. Procédure de consultation et adaptations apportées au projet

D'une manière générale, le dispositif proposé, composé de mesures interdépendantes portant tant sur le financement que sur les prestations, a été plutôt bien accueilli mais avec une certaine résignation. Ainsi la réduction du taux technique, la diminution de la rente du conjoint survivant, l'augmentation de la rente pour enfant, la baisse échelonnée du taux de conversion, l'augmentation de la cotisation d'assainissement ainsi que celle du salaire cotisant n'ont fait l'objet que de quelques critiques isolées.

Cela étant, le nœud du problème auprès des employeurs affiliés réside dans le financement, tant en ce qui concerne la contribution unique que la hausse des coûts périodiques au travers de l'augmentation du traitement cotisant et de la cotisation d'assainissement. En particulier, les institutions paraétatiques mettent en exergue les difficultés financières qu'elles encourront, attendent de l'Etat que les surcoûts soient couverts dans le futur par une hausse des subventions et sollicitent un soutien de l'Etat s'agissant des modalités de paiement de la contribution mise à leur charge.

Les communes non affiliées n'ont pas été directement consultées. Sur ce point, si le comité de l'Association jurassienne des communes (AJC) est d'accord avec les mesures proposées, "il ne souhaite pas devoir participer à des charges supplémentaires liées à une augmentation des charges salariales de l'enseignement et de l'action sociale".

Quant aux partis politiques, la plupart réservent un accueil positif moyennant certaines remarques éparées (PLR, PDC, PS, Verts). Le PCSI n'est, pour sa part, pas convaincu des mesures proposées. Il réclame une réflexion large sur le mode de financement et la structure de la Caisse.

Il est pour le surplus renvoyé au rapport de consultation accessible au moyen du lien suivant : <http://www.jura.ch/lcpju>.

Sur la base des résultats de la consultation, le Gouvernement considère que les mesures portant sur les prestations, qui au demeurant sont de la compétence du Conseil, sont adéquates.

En revanche, au regard de l'effort fourni par les employeurs dans le cadre de la précédente révision et de la situation financière actuelle des institutions paraétatiques, il apparaît nécessaire de rééquilibrer la répartition de l'effort quant au coût unique. Comme cela a été explicité ci-dessus, les résultats récents de la Caisse devraient permettre à celle-ci de servir les prestations prévues en faveur des assurés sans obtenir une contribution des employeurs affiliés couvrant entièrement le besoin de financement. Le montant unique à verser à la Caisse, que le Gouvernement propose d'arrêter globalement à 44 millions de francs, sera assumé par l'Etat dans une mesure plus large que celle correspondant à sa part à titre d'employeur. Les autres

employeurs voient ainsi leur contribution passer de 30 millions de francs, selon le plan soumis à consultation, à 10 millions de francs. Pour le surplus, cf. chiffre II. 6.

De la sorte, la part supportée par l'Etat dans le cadre du montant unique, qui était selon le plan soumis à consultation de 34 millions de francs, reste inchangée. L'effort consenti par la Caisse aurait pu réduire la part étatique de 10 millions de francs environ. Il est cependant suggéré que l'Etat renonce à cet avantage pour en faire bénéficier les autres employeurs affiliés.

En outre, pour faire un pas en direction des communes, le Gouvernement propose de limiter le montant de la contribution unique à charge de celles-ci au titre de la répartition des charges à 2,5 millions de francs, ce qui correspond à la moitié de ce qui aurait pu leur être réclamé.

Une autre adaptation portée au projet réside dans la constitution par l'Etat d'une provision destinée à financer temporairement une hausse des subventions de fonctionnement en faveur des institutions paraétatiques (cf. chiffre II. 7).

Pour rappel, le plafonnement du traitement cotisant a été adapté dans le sens indiqué ci-dessus, sous chiffre III.

VI. Incidences globales du projet

A. Pour les assurés

Comme illustré dans le tableau ci-dessous, les assurés actifs sont concernés par la baisse du taux de conversion et, par conséquent, potentiellement de leur rente future. L'augmentation du traitement cotisant limite les effets négatifs sous l'angle des prestations. Toutefois, étant donné l'augmentation de la cotisation pour l'exécution du plan de financement, le présent projet impliquera, toute autre chose étant égale par ailleurs, une diminution du revenu net, soit celui obtenu après déduction des charges sociales. Celles-ci augmenteront progressivement globalement pour les assurés de 2 millions de francs en 2019 à 4 millions de francs par année dès 2023.

Il est également à noter que dans le système de la primauté des cotisations, le risque en lien avec les intérêts crédités sur les comptes épargne est porté par les assurés. Le plan tient compte actuellement d'un taux rémunérateur de référence moyen de 1,5 % sans inflation. Ce taux semble raisonnable en regard du nouveau taux technique qui sera fixé à 2.25 % et correspond au rendement moyen futur espéré.

S'agissant des prestations de retraite, le tableau figurant ci-dessous indique que les effets des présentes mesures seront limités.

Tableau : Illustration de la baisse des prestations de retraite pour les assurés actifs

Taux de rente à la retraite en % du salaire annuel, pour une durée complète d'assurance avec un salaire annuel brut de CHF 60'000, CHF 80'000 et CHF 120'000.-.

Salaire annuel		CHF 60'000	CHF 80'000	CHF 120'000
Plan actuel (<i>inflation 0.5%</i>) (Intérêt 2 % / conversion 5.706 % => taux technique 3%)	Rente / salaire	80.1 %	79.7%	74.6%
	LPP	23'726	36'253	61'308
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	48'086	63'781	89'508
Plan actuel (<i>inflation 0%</i>) (intérêt 1.5% / conversion 5.706% => taux technique 3%)	Rente / salaire	76.2%	75.2%	69.4%
	LPP	21'340	32'606	55'138
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	45'700	60'134	83'338
Plan 2019 (<i>inflation 0%</i>) (Intérêt 1.5 % / conversion 5.345 % => taux technique 2.25%)	Rente / salaire	73.9 %	72.6%	66.5%
	LPP	19'971	30'515	51'620
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	44'331	58'043	79'820
Plan 2019 (<i>inflation 0%</i>) avec nouveau traitement cotisant (Intérêt 1.5% / conversion 5.345 % => taux technique 2.25%)	Rente / salaire	77.0 %	75.7%	69.6%
	LPP	21'832	32'996	55'324
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	46'192	60'524	83'524

En primauté de cotisations, le risque du taux de rémunération est supporté par les assurés. A titre d'exemple, sur la durée d'une carrière complète, une rémunération de 0,5 % a un impact de 10 % sur le compte-épargne en fin de carrière.

B. Pour les rentiers

Comme relevé précédemment, le montant de la pension demeure bloqué indépendamment de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation et des rendements espérés pour la fortune de la Caisse. Le taux de pension de conjoint survivant est adapté pour les cas futurs.

C. Pour les employeurs affiliés

Globalement, les charges annuelles des employeurs affiliés, y compris l'Etat, augmenteront progressivement depuis 2019 pour atteindre en 2023 un montant de 5 millions de francs par année, dont 3 millions pour améliorer les prestations par l'augmentation du traitement cotisant et 2 millions pour renforcer le chemin de croissance.

Par ailleurs, les employeurs affiliés seront redevables d'un montant unique envers la Caisse au titre de leur contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires. Comme expliqué ci-dessus, le montant à leur charge, allégé par une contribution accrue de l'Etat et un effort de la Caisse selon la proposition du Gouvernement à l'issue de la consultation, se monte à 10 millions de francs.

Pour s'acquitter de leur part respective, les employeurs auront la possibilité de contracter un emprunt, soit auprès d'un institut bancaire, soit auprès de la Caisse au taux de 2.25% pour une durée maximale de 15 ans.

Il est relevé que les employeurs qui ont contracté un emprunt auprès de la Caisse lors de la recapitalisation en 2014 pourront compter sur une baisse du taux d'intérêt comparable à celle suivie pour le taux technique, à savoir de 3 % à 2.25 %, conformément aux conditions définies à l'article 42, alinéa 4, LCPJU.

D. Pour l'Etat

Les charges annuelles directes pour l'Etat représentent environ 50 % du coût global des employeurs, à savoir 2,3 millions de francs plus précisément. Déduction faite des charges salariales soumises actuellement à la répartition des charges avec les communes, la part nette de l'Etat approche 1,8 million de francs.

De ce chiffre, il convient de déduire l'économie réalisée sur les charges d'intérêts, soit 0,3 million de francs, en lien avec l'emprunt de l'Etat envers la Caisse dans le cadre de la recapitalisation intervenue en 2014. Celui-ci se chiffrait à 36 millions de francs à fin 2017. L'ordre de grandeur des charges directes s'élèverait en net à 1,5 million de francs.

Enfin, la part brute de l'Etat au titre de la contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires se monte à 24 millions de francs. Sur cette somme, une participation de la part des communes à hauteur de 2,5 millions de francs et de la Confédération d'un million de francs est attendue (exemples : routes nationales, ORP).

A cette part unique, l'Etat apporte une contribution extraordinaire de 10 millions de francs aux autres employeurs affiliés dotés de la personnalité juridique. Ce montant est réparti en proportion des engagements relatifs aux assurés de chacun de ces employeurs.

Finalement, outre les 34 millions de francs ainsi réservés au financement du coût lié à la baisse du taux technique et aux mesures transitoires, un montant de 8 millions de francs est provisionné afin de permettre une participation financière supplémentaire de l'Etat aux charges de fonctionnement des institutions paraétatique affiliées à la Caisse.

Globalement, afin de faire face aux engagements relatifs aux retraites pris par le passé, l'Etat imputera directement en diminution de ses fonds propres un montant de 42 millions de francs sans incidence sur son compte de résultat.

E. Pour les communes

Les communes supporteront une somme de 2,5 millions de francs à rembourser à l'Etat au titre de la contribution unique versée à la Caisse.

Les charges sociales supplémentaires annuelles pour les domaines soumis à répartition comme l'enseignement et l'action sociale seront répercutées sur l'ensemble des communes (montant annuel compris entre 225'000 francs en 2019 et 500'000 francs en 2023).

De plus, les communes affiliées à la Caisse supporteront leur propre part au titre de la contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires.

F. Aperçu global des incidences

Nous avons voulu, dans ce chapitre, résumer les différents impacts des mesures et leur financement. Dans le tableau ci-dessous, nous illustrons la baisse du taux technique et sa conséquence sur le poste "engagement des pensionnés", partiellement compensée par une diminution de la rente future de conjoint survivant.

La baisse du taux technique va également avoir une incidence pour les futurs pensionnés au travers de la baisse du taux de conversion.

Il est proposé de lisser cette diminution sur cinq ans sous la forme de mesures transitoires. Ces différents éléments seront portés à la charge des employeurs au travers du montant relatif à la contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires.

Baisse du taux technique de 3 % à 2,25 %

a) Composantes du besoin de financement	En millions de francs
Augmentation des engagements des pensionnés	68
./. diminution des engagements nécessaires aux rentes futures de conjoint survivant (70 % à 60 %)	- 17
Total de l'impact sur l'engagement des pensionnés	+ 51
+ Mesures transitoires : lisser linéairement durant 5 ans la réduction de la rente	+ 13
Besoin de financement	64

b) Composantes du financement	En millions de francs
Caisse de pensions	20
Employeurs affiliés (autres que l'Etat)	10
Etat	34
<i>Part employeurs</i>	24
<i>Contribution supplémentaire</i>	10
Source de financement	64

Le montant de la contribution précitée impliquera des charges financières annuelles supplémentaires en fonction des modalités d'emprunts.

Finalement, le dernier tableau résume les augmentations de cotisations des employés et employeurs destinées à assurer le chemin de croissance et atténuer les réductions de prestations.

Chiffres exprimés en millions de francs	Charges supplémentaires par année					Objectifs
	2019	2020	2021	2022	Dès 2023	
Augmentation du traitement cotisant (cotisations ordinaires de l'assuré)	0.5	0.9	1.4	1.9	2.4	compensation de la baisse du taux de conversion pour les actifs
Augmentation des cotisations selon art. 32 LCPJU de l'assuré de 0.5 %	1.5	1.6	1.6	1.7	1.7	respect du chemin de croissance
Total augmentation cotisations assuré	2.0	2.5	3.1	3.6	4.1	chemin de croissance et baisse du taux de conversion
Augmentation du traitement cotisant (cotisations ordinaires employeur)	0.6	1.2	1.8	2.4	3.0	compensation de la baisse du taux de conversion pour les actifs
Augmentation des cotisations selon art. 32 LCPJU de l'employeur de 0.5 %	1.5	1.6	1.6	1.7	1.7	respect du chemin de croissance
Total augmentation cotisations employeur	2.1	2.8	3.4	4.1	4.7	chemin de croissance et baisse du taux de conversion

Dans ces charges ne sont pas comprises celles en lien avec le coût unique dont 34 millions pour l'Etat et 10 millions pour les autres employeurs. Si un prêt est conclu auprès de CPJU au taux de 2,25% pour 15 ans cela représente pour 10 millions, une annuité de 793'000 francs.

La part de l'employeur aux cotisations et celle de l'assuré augmentent en fonction de l'âge. L'hypothèse retenue dans les charges supplémentaires entre employeurs et assurés est celle de la répartition moyenne sur toute la durée d'une carrière, soit 44%/56%.

VII. Conclusion

Selon le calendrier retenu, l'entrée en vigueur des présentes mesures est prévue au 1^{er} janvier 2019.

Il est pour le surplus renvoyé aux commentaires de détail contenus dans le tableau comparatif annexé.

Pour les motifs qui précèdent, le Gouvernement invite le Parlement à adopter le texte législatif figurant en annexe au présent message.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


David Eray
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes : - modification partielle de la LCPJU ;
- tableau comparatif relatif à la modification de la LCPJU.

**Loi
sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi</p> <p>Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura</p>	<p>Titre de la loi</p> <p>Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle</p>
<p>Art. 11 ¹ Le traitement cotisant est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.</p> <p>(...)</p> <p>⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %</p>	<p>Art. 11 ¹ Le traitement cotisant est égal aux 90 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.</p> <p>(...)</p> <p>⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder le montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, multiplié par neuf.</p>	<p>Al. 1 : Le pourcentage du traitement annuel pris en considération passe de 85 à 90.</p> <p>Cette mesure entraînant une hausse du salaire cotisant, et partant des cotisations annuelles ordinaires, vise à augmenter le capital de prévoyance des assurés actifs, ce qui permettra à terme de compenser partiellement la baisse du taux de conversion.</p> <p>L'augmentation se fera de manière progressive à raison de 1 % par année tel que cela ressort de l'article 46b ci-dessous.</p> <p>Al. 5 : Il reste utile, même en primauté de cotisations, de fixer un plafond au salaire cotisant. La modification proposée ne fait plus référence à l'échelle de salaires de l'Etat, mais à un montant dynamique connu dans le domaine des assurances sociales, et rehausse ce plafond de quelques milliers de francs (en 2016, ce montant était de 240'500 francs; il passerait à 253'800 francs), afin de tenir compte de la situation des autres employeurs affiliés.</p>

<p>Art. 17 ¹ L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.</p> <p>² Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.</p>	<p>Art. 17 (...)</p> <p>³ Si des circonstances spéciales le justifient, le Gouvernement peut décider de renoncer, totalement ou partiellement, au remboursement de la part des employeurs affiliés.</p>	<p>Le présent programme de mesures a mis en évidence les difficultés auxquelles les employeurs affiliés peuvent être confrontés en cas de participation financière de leur part.</p> <p>Si l'Etat était amené à payer à la Caisse un montant au titre de sa garantie (par exemple, en cas de faillite d'un employeur affilié), le nouvel alinéa 3 permettrait ainsi au Gouvernement, en fonction notamment du montant en cause et de la situation financière de l'Etat et employeurs affiliés, de renoncer au remboursement de la part des autres employeurs prévu à l'alinéa 2.</p>
<p>Art. 32 ¹ Une cotisation de 1 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.</p> <p>² Sur préavis de l'expert agréé, le conseil en détermine la durée moyennant validation de l'autorité de surveillance LPP.</p> <p>³ Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.</p> <p>⁴ En tant que besoin, les cotisations des employeurs au sens du présent article sont affectées au financement des présentes dispositions transitoires....)</p>	<p>Art. 32 ¹ Une cotisation de 2 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.</p> <p>(...)</p>	<p>La cotisation pour l'exécution du plan de financement passe de 1 % à 2 %. Cette augmentation est supportée de manière paritaire par les employeurs affiliés (+ 0,5 %) et les assurés (+ 0,5 %).</p> <p>Elle a pour but de compenser la baisse des rendements espérés à long terme et de permettre le respect du chemin de croissance tel qu'exigé par le droit fédéral.</p> <p>Comme cela ressort des alinéas 1 et 2, cette cotisation n'est pas définitive et pourra être levée en fonction de l'évolution du taux de couverture présenté par la Caisse.</p>

<p>Composition du conseil</p> <p>Art. 46 En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'au 31 décembre 2014.</p>	<p>Financement de mesures conjoncturelles</p> <p>Art. 46 ¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, afin de permettre le respect de son plan de financement réactualisé, un montant de 44 millions de francs est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7.</p> <p>² Dans ce cadre, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de 34 millions de francs. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 43, alinéas 3 et 5, sont applicables par analogie.</p> <p>³ Le solde de 10 millions de francs est dû par les autres employeurs affiliés, en proportion des engagements relatifs à leurs assurés. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 44, alinéas 3 à 5, sont applicables par analogie.</p> <p>⁴ Les communes remboursent un montant de 2,5 millions de francs à l'Etat. Ce montant est réparti entre les communes en fonction de leur population résidante. Il est payable en deux tranches au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.</p> <p>⁵ Le Gouvernement décide de l'affectation des montants remboursés par les communes et d'autres entités sur la part assumée par l'Etat au sens de l'alinéa 2.</p>	<p>Cette disposition remplace l'actuel article 46 concernant la composition du conseil qui était applicable jusqu'à fin 2014 et n'est donc plus nécessaire.</p> <p>La contribution unique mise à la charge de l'Etat et des employeurs affiliés vise à financer le coût de la baisse du taux technique et des mesures transitoires (baisse progressive du taux de conversion) en faveur des assurés proches de l'âge de la retraite.</p> <p>Conformément aux explications figurant dans le message (cf. p. 5, ch. 6), l'apport des employeurs se monte à 44 millions de francs, alors que le besoin total de financement s'élève à 64 millions de francs, impliquant pour la Caisse l'absorption du solde à hauteur de 20 millions de francs</p> <p>Sur ces 44 millions de francs, l'Etat assume sa part en proportion des engagements relatifs à ses employés (approximativement 24 millions qui pourront être définis précisément au moment de l'entrée en vigueur de la modification) et, pour alléger la charge des autres employeurs affiliés, prend également à sa charge un montant de l'ordre de 10 millions de francs supplémentaires. Le solde, à raison de 10 millions de francs, est supporté par les autres employeurs affiliés.</p> <p>Le système de financement proposé, par le biais des renvois contenus aux alinéas 2 et 3, se calque pour l'essentiel sur celui arrêté lors de la recapitalisation de la Caisse en 2014, à savoir principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les employeurs affiliés ont la possibilité de verser le montant à leur charge en une fois ou de conclure un prêt avec la Caisse pour une durée maximale de 15 ans et rémunéré au taux technique ;
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>- en outre, la contribution à charge de l'Etat sera, d'un point de vue comptable, imputée sur ses fonds propres sans incidence sur son compte de résultat.</p> <p>Au surplus, sur la part de 24 millions de francs imputable à l'Etat, un certain montant relève de domaines dans lesquels s'applique la répartition des charges entre l'Etat et les communes au sens de l'article 30 de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651). Du moment qu'il s'agit ici de coûts assimilables à des coûts salariaux, un montant limité forfaitairement à 2,5 millions est porté à la charge des communes au lieu des 5 millions légalement imputables.</p> <p>Comme en matière de péréquation financière, le montant est réparti entre les communes en fonction de leur population.</p> <p>D'autres montants pourront également être remboursés à l'Etat par des tiers (Confédération, ...). Il est proposé de déléguer au Gouvernement la compétence de décider de l'affectation des montants ainsi obtenus.</p>
	<p>Provision pour le financement futur d'institutions paraétatiques</p> <p>Art. 46a ¹ Une provision de 8 millions de francs est constituée. Elle est imputée sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.</p> <p>² Elle est affectée au financement futur des subventions de fonctionnement en faveur d'institutions paraétatiques affiliées à la Caisse.</p>	<p>Plusieurs institutions paraétatiques affiliées à la Caisse et accomplissant des tâches déléguées par l'Etat encourront vraisemblablement des difficultés à absorber la hausse récurrente des coûts salariaux découlant de l'augmentation du traitement cotisant et de celle du taux de cotisation.</p> <p>Afin de permettre à l'Etat, dont les finances sont également difficiles à équilibrer dans le respect du frein à l'endettement, de soutenir certaines institutions, il est proposé de constituer une provision.</p> <p>Celle-ci pourra être utilisée, de façon traçable au travers du budget et des comptes, sur plusieurs</p>

		<p>années afin de couvrir partiellement la hausse des coûts de fonctionnement des institutions les plus exposées, sur la base d'un examen individualisé de leur situation financière.</p> <p>Comme pour le montant de 34 millions de francs, cette provision est constituée par imputation sur les fonds propres de l'Etat sans incidences sur son compte de résultat.</p>
	<p>Augmentation du traitement cotisant</p> <p>Art. 46b Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85 % découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1 % par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1^{er} janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90 %.</p>	<p>Le nouvel article 46b étale dans le temps les effets de la modification de l'article 11, alinéa 1, en prévoyant une augmentation progressive linéaire du salaire cotisant, de 1 % par année pendant 5 ans.</p>

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU)

Article 11, alinéas 1 et 5 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Le traitement cotisant est égal aux 90 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

(...)

⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder le montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants², multiplié par neuf.

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

Art. 17 (...)

³ Si des circonstances spéciales le justifient, le Gouvernement peut décider de renoncer, totalement ou partiellement, au remboursement de la part des employeurs affiliés.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Une cotisation de 2 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

(...)

Article 46 (nouvelle teneur)

Financement de
mesures
conjoncturelles

Art. 46 ¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, afin de permettre le respect de son plan de financement réactualisé, un montant de 44 millions de francs est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7.

² Dans ce cadre, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de 34 millions de francs. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 43, alinéas 3 et 5, sont applicables par analogie.

³ Le solde de 10 millions de francs est dû par les autres employeurs affiliés, en proportion des engagements relatifs à leurs assurés. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 44, alinéas 3 à 5, sont applicables par analogie.

⁴ Les communes remboursent un montant de 2,5 millions de francs à l'Etat. Ce montant est réparti entre les communes en fonction de leur population résidente. Il est payable en deux tranches au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

⁵ Le Gouvernement décide de l'affectation des montants remboursés par les communes et d'autres entités sur la part assumée par l'Etat au sens de l'alinéa 2.

Article 46a (nouveau)

Provision pour le
financement futur
d'institutions
paraétatiques

Art. 46a ¹ Une provision de 8 millions de francs est constituée. Elle est imputée sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

² Elle est affectée au financement futur des subventions de fonctionnement en faveur d'institutions paraétatiques affiliées à la Caisse.

Article 46b (nouveau)

Augmentation du
traitement
cotisant

Art. 46b Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85 % découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1 % par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1^{er} janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90 %.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.51

2) RS 831.10